

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par
Mme Descamps

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« architectural »,

insérer les mots :

« , ainsi que l'aspect visuel intérieur et extérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture au Sénat, les sénateurs ont adopté un amendement visant à préciser que la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris respecterait « le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Cet amendement précise qu'il s'agit du dernier état visuel intérieur et extérieur connu avant le sinistre afin que les modifications apportées ne puissent pas altérer la beauté de l'architecture telle que nous la connaissions avant l'incendie.

Ceci est à mettre en perspective avec un sondage organisé par France Info et Le Figaro, dans lequel 55 % des sondés se disent favorables à une reconstruction à l'identique.